



Guéret, le **02 OCT. 2024**

La Préfète  
à

Affaire suivie par :  
**Martine VACHER**  
Cheffe du bureau planification  
Tél : 05 55 51 69 53  
Courriel : martine.vacher@creuse.gouv.fr

Monsieur le Président  
de la communauté d'agglomération  
du Grand Guéret  
9, avenue Charles de Gaulle  
23000 GUERET

(copie à Mme la Maire de Guéret)

**OBJET :** Déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU de Guéret en vue de l'aménagement d'une aire de grand passage des gens du voyage – demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT

**P.J. : 1**

Par courrier en date du 6 septembre 2024, vous sollicitez une dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT au titre des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté d'octroi de cette dérogation signé, suite à l'avis favorable des membres de la CDPENAF pris lors de la séance le 17 septembre 2024.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout éclairage complémentaire sur le sujet.

La Préfète,

  
**Anne FRACKOWIAK-JACOBS**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-10-02-00001**  
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée  
en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de l'agglomération du Grand Guéret en date du 07 avril 2022 prescrivant une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéret ;

**VU** la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, présentée par le président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret le 6 septembre 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 17 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le territoire de la commune de Guéret n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que « la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services » ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la CDPENAF considèrent que l'emplacement prévu pour l'aménagement de l'aire de grand passage pour les gens du voyage répond au besoin de préservations des espaces agricoles et naturels en déclassant de la zone N un secteur d'une surface de 1,56 hectares sans grand enjeu environnemental et anciennement anthropisé ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, sollicitée par la communauté d'agglomération du Grand Guéret dans le cadre de la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéret au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, **est accordée.**

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, Madame la Directrice départementale des territoires et Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergnaud – 87000 – Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Guéret, le **02 OCT. 2024**

La Préfète

  
**Anne FRACKOWIAK-JACOBS**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa notification conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*